

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-065050

Société IONISOS – site de Pouzauges
31 rue René Truhaut
85 700 POUZAUGES

Nantes, le 18 décembre 2023

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 28 novembre 2023 sur le thème du management de la sûreté et de la gestion des modifications

N° dossier : Inspection n° INSSN-NAN-2023-0668

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Code de la santé publique, notamment la section 8 du chapitre III du titre III du livre III. [3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Décision n°2017-DC-616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2023 sur le site de l'INB 146 située à Pouzauges à l'occasion d'une inspection de la sûreté nucléaire sur le thème du management de la sûreté et de la gestion des modifications.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 novembre 2023 a permis de prendre connaissance de l'organisation, des compétences mises en œuvre et de la gestion des modifications matérielles au sein de l'installation de Pouzauges, de vérifier le respect des règles générales d'exploitation, de l'arrêté fixant les règles générales d'exploitation des installations nucléaires de base et la décision de l'ASN concernant la gestion des modifications, et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont procédé à la réalisation d'entretiens avec les différentes catégories de personnel intervenant sur les équipements importants pour la sûreté ou réalisant des activités importantes pour la sûreté : opérateurs d'exploitation, agents de maintenance, responsables de la sûreté et directeurs d'installation pour l'année 2023.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le management de la sûreté et la gestion des modifications sont perfectibles.



En effet, le système de management de la sûreté n'est à ce jour pas un système intégré. La politique de protection des intérêts mentionnée dans le code de l'environnement n'a pas été élaborée et de ce fait n'est pas connue et partagée au personnel et aux sous-traitants. Si l'exploitant a bien défini dans ses règles générales d'exploitation les éléments et activités importants pour la sûreté (EIP et AIP), le respect des exigences définies n'est pas complètement maîtrisé notamment en ce qui concerne la gestion des modifications et l'appropriation des notions de modifications notables, d'EIP et AIP ne sont pas suffisamment diffusés à l'ensemble du personnel. Par ailleurs l'exploitant n'a pas défini d'indicateurs de performance lui permettant d'apprécier le fonctionnement de son système et de mettre en place des actions d'amélioration. Enfin la prise en compte du retour d'expérience reste limitée et ne permet pas des échanges réguliers sur la sûreté entre les différents sites.

Le management de la sûreté repose également sur des compétences. En l'absence de gestion des compétences au sein des différentes entités ou au niveau national, il ressort que les compétences en termes de sûreté ne reposent que sur quelques acteurs au sein du groupe. L'organisation en cours de définition et présentée le jour de l'inspection n'était pas aboutie et ne permettait pas de s'assurer de la bonne prise en compte, à tous les niveaux, des exigences de sûreté pour les installations. Par ailleurs, les délégations de signatures pour les responsables de sites, qui sont également responsables d'activité nucléaire, n'ont pas été mises à jour et comportent peu d'éléments de la protection des intérêts. De la même façon, l'organisation de la radioprotection ne repose à ce jour que sur la désignation d'un seul conseiller à la radioprotection. Les évolutions d'organisation proposées devront répondre aux exigences réglementaires relatives au code du travail mais également à vos règles générales d'exploitation.

Concernant la gestion des modifications, la mise en place d'un logiciel de gestion des modifications a été notée favorablement. Toutefois le suivi des modifications ne permet pas de disposer de la liste des modifications réalisées au cours de l'année sur l'installation avec leur classification au sens de la décision ASN. La procédure de classification des modifications n'est pas suffisamment précise pour les modifications à l'identique. Enfin les analyses des modifications n'ont pas pu être vérifiées et la seule analyse de modification présentée aux inspectrices mentionnait une mesure de prévention contraire aux règles générales d'exploitation de l'installation.

Les inspectrices ont également noté un manque de rigueur dans la gestion de la documentation avec des documents mentionnés dans les règles générales d'exploitation ayant été modifiées et dont les références ne sont plus à jour. La présentation d'analyse sûreté contraire à vos règles générales d'exploitation est également un point d'alerte fort étant donné le contrôle par sondage réalisé au cours d'une inspection de l'ASN. Il convient donc de gérer de façon rigoureuse l'ensemble de votre documentation, de mettre sous assurance qualité votre référentiel de sûreté : rapport de sûreté et règles générales d'exploitation pour vous assurer au fil du temps de la cohérence de votre documentation.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Organisation de la sûreté du groupe

Conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,

I. - L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

II. - L'exploitant détient, en interne, dans ses filiales, ou dans des sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, les compétences techniques pour comprendre et s'approprier de manière pérenne les fondements de ces activités.

III. - L'exploitant dispose en interne des capacités techniques suffisantes pour, en connaissance de cause et dans des délais adaptés, prendre toute décision et mettre en œuvre toute mesure conservatoire relevant de l'exercice de sa responsabilité mentionnée à l'article L. 593-6 du code de l'environnement.

L'organisation en terme de sûreté du groupe est en train d'évoluer. En effet le départ des deux leader sûreté du groupe, disposant de compétences avec l'obtention de diplômes supérieurs dans le domaine, conduit à réorganiser le groupe sur ce domaine dans l'attente de nouveaux recrutements. Le directeur innovation et hygiène sécurité environnement du groupe a indiqué le détachement de la responsable qualité sur les missions de sûreté et la mise en place d'un contrat de sous-traitance sur ce domaine dont le périmètre n'est à ce jour pas défini.

Demande I.1: Définir, avant le départ du leader sûreté France, l'organisation de votre groupe permettant de disposer des capacités techniques nécessaires à la conduite de vos installations. Transmettre l'organisation retenue et les éléments justifiant de la disponibilité des capacités techniques suffisantes.

Politique sûreté

Conformément à l'article 2.3.1 de l'arrêté 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, I.- l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

- la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;
- la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts. Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.

II. - L'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel.

Conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, l'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs.

L'exploitant ne dispose pas de politique sur le domaine de la sûreté. La politique présentée concerne la qualité, l'hygiène, la sécurité et l'environnement et ne prend pas en compte les exigences réglementaires susmentionnées, notamment en termes de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire.



La politique de protection contre la malveillance ne peut se substituer à cette politique.

Demande I.2 : Formaliser et transmettre à l'ASN, la politique en matière de protection des intérêts mentionnées à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Diffuser et faire appliquer à l'ensemble du personnel et des sous-traitants cette politique.

Gestion des modifications

Conformément au paragraphe 13.2.2.4 des règles générales d'exploitation, le responsable d'exploitation tient à jour un bilan de la mise en œuvre des modifications matérielles. Ce bilan contient notamment les conclusions de la revue périodique.

Il est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire chaque année au plus tard le 30 juin.

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des modifications dans l'ensemble des domaines « qualité, sécurité, environnement et sûreté ». En fonction des paramètres renseignés par l'agent proposant la modification, l'analyse est transmise ou non au responsable sûreté. Dans le cas des installations nucléaires, seules les modifications matérielles qui ne sont pas à l'identique font l'objet d'une analyse sûreté. Toutefois la définition de modifications à l'identique n'est pas détaillée dans les procédures présentées et cette définition n'est pas connue de tous les personnels.

L'exploitant doit avoir mis en place un système de gestion des modifs qui lui permettent de définir en amont si c'est une modif notable soumise à autorisation ou à déclaration. Ils n'ont pas été capables de nous montrer le logigramme qui leur permet de caractériser les modifs à intégrer sur leur installation !

Par ailleurs l'exploitant ne dispose pas d'un bilan des modifications réalisées par installation et de l'analyse permettant de définir quelles sont les modifications notables, soumises à déclaration ou autorisation de l'ASN.

Demande I.3 : Réaliser et transmettre, sous un mois, le bilan des modifications réalisées sur l'installation de Pouzauges et concernant un équipement ou une activité importante pour la sûreté. Les modifications documentaires seront également indiquées.

II. AUTRES DEMANDES

Capacités techniques de l'exploitant

Conformément à l'article 2.1.2 de l'arrêté 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, l'exploitant décrit, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, les compétences techniques nécessaires à l'application de l'article 2.1.1 ainsi que les capacités dont il dispose pour y répondre, en distinguant celles dont il dispose en interne, celles dont il dispose au sein de ses filiales ou des sociétés dont il a le contrôle mentionnées au II de l'article 2.1.1 et celles dont il dispose au travers des accords mentionnés au I de ce même article.

L'exploitant ne dispose pas de documents listant les compétences requises en terme de sûreté pour le fonctionnement et la maintenance de ses installations nucléaires. Les nouveaux arrivants sont formés par tutorat et formation interne sans qu'une habilitation ou qu'une évaluation des compétences soit mise en place. La justification des compétences techniques requises et dont dispose l'exploitant n'a pas pu être présentée.

Demande II.1 : Mettre en place un système de gestion des compétences.



Systeme de management intégré

Conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,

I.- L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. - Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

III. - Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :

- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;
- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.

Conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.

L'exploitant dispose d'un système de management de la qualité dans lequel sont intégrées les procédures et notes relatives aux procédures découlant du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation. Toutefois en l'absence de politique de protection des intérêts mentionnés et de dispositions définies en termes d'organisation et de ressources pour répondre aux objectifs, le système présenté ne constitue pas un système intégré.

La revue de direction de l'installation de Pouzauges réalisée en 2022 repose sur l'examen de quelques indicateurs : le traitement des demandes dans les lettres de suite de l'ASN, le traitement des événements significatifs pour la sûreté, la réalisation des contrôles périodiques... Aucune action sur le thème de la sûreté découlant de cette revue n'a été présentée. Ces indicateurs ne permettent pas d'évaluer la performance du système de management intégré ou de définir un programme d'amélioration.

Demande II.2: Mettre en place un système de management intégré de la sûreté et s'assurer de sa revue régulière.

Responsable de l'activité nucléaire du site de Pouzauges

Conformément à l'article 3.2.1 des règles générales d'exploitation de l'installation de Pouzauges, le responsable d'exploitation (SEP) est le chef de l'installation et assure la gestion de son exploitation. Rattaché à la Direction Industrielle, il reçoit une délégation de celle-ci pour les questions de sûreté et de sécurité de l'établissement. Il assume notamment la responsabilité de la mise en œuvre effective de la politique de IONISOS.

Il est l'interlocuteur des différentes Autorités, en particulier de sûreté, pour ce qui concerne le site.



En cas d'absence, il délègue ses responsabilités de sûreté au responsable du service technique qui assure l'intérim.

L'organisation au sein de l'établissement de Pouzauges a évolué au cours des derniers mois. Après le départ du directeur de site précédent, le responsable de l'activité nucléaire (RAN) de Sablé-sur-Sarthe a également été désigné responsable de l'activité nucléaire sur le site de Pouzauges. Toutefois sa délégation de pouvoirs dont il dispose pour le site de Sablé-sur-Sarthe, n'a pas été mise à jour avec le site de Pouzauges. Aucune délégation de pouvoirs ne lui a été donnée pour la gestion du site de Pouzauges.

Le nouveau responsable du site de Pouzauges arrivé depuis le 6 novembre 2023 n'a pas été désigné RAN, ni eu de délégation de pouvoirs dans l'attente de sa formation d'une journée avec une juriste. Cette formation juridique ne permet pas une bonne compréhension de la sûreté, de ses exigences et de sa mise en œuvre.

La délégation de pouvoir présenté par le RAN de Sablé-sur-Sarthe a été faite par le précédent directeur France de Ionisos parti depuis juin 2023 et n'a pas été mise à jour. Par ailleurs, le contenu sur le volet sûreté est lacunaire en comparaison des autres sujets mentionnés et ne comporte pas de mention à la protection des intérêts mentionnés ni les pouvoirs à sa disposition pour assumer ces responsabilités. Par ailleurs l'organisation en cas de crise sur le site de Pouzauges ou de Sablé-sur-Sarthe ne donnant pas délégation complète au responsable du site pour contacter les autorités et prendre les décisions en terme de sûreté de son installation, les limites de cette délégation doivent être explicites. Enfin les ressources nationales, comme par exemple l'appui des ingénieurs sûreté qui ne sont pas sous sa responsabilité, doivent être précisées.

Le mercredi 22 novembre, pendant le rechargement du site de Dagneux, le responsable du site et le responsable technique de Pouzauges n'étaient pas présents sur le site. En cas d'incident ou d'accident, la personne référente sur le site était le responsable de production qui n'est pas formé à la sûreté.

Demande II.3: Définir de façon précise et robuste l'organisation en terme de sûreté et les responsabilités du responsable du site. Vous vous assurez que ce responsable de site dispose de l'ensemble des moyens (techniques, financiers, humains...) et pouvoirs pour exercer et assurer la protection des intérêts. Transmettre ces éléments à l'ASN et indiquer les modalités d'interim mis en place.

Clarifier et mettre à jour en conséquence les délégations de pouvoir.

Organisation de la radioprotection

Conformément aux règles générales d'exploitation (RGE), le responsable technique est la personne compétente en radioprotection sur le site de Pouzauges, son intérim est réalisé par le responsable de site.

Conformément à l'article R1333-18 du CSP :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

II. [...]



III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

A ce jour, seul le responsable technique a été désigné par l'employeur comme conseiller à la radioprotection pour le site de Pouzauges. Le responsable de site ne possède pas de désignation pour la réalisation de l'intérim sur cette mission.

L'organisation projetée prévoit que le responsable hygiène sécurité et environnement du site soit formé et désigné pour la réalisation de cette mission. L'organisation de l'intérim n'a pas été, à ce jour, définie. Le responsable hygiène, sécurité et environnement n'est pas mentionné dans les RGE du site de Pouzauges.

Demande II.4: Définir une organisation de la radioprotection répondant aux exigences légales et à vos règles générales d'exploitation. Fournir la note d'organisation de la radioprotection.

Gestion documentaire et règles générales d'exploitation

Conformément aux chapitres 13.2.1.1 et 13.2.1.2 règles générales d'exploitation concernant le processus « maîtrise du changement et le classement des modifications matérielles :

Toute modification importante donne lieu à l'ouverture d'un processus de maîtrise du changement.

Les étapes et les informations nécessaires au contrôle du changement font l'objet de la procédure P-T-QUAL-04 « Contrôle du changement ».

Toute modification matérielle est classée en fonction des risques ou inconvénients qu'elle peut présenter pour les intérêts.

Les modifications matérielles des INB font l'objet de la consigne C-I-HSE-06-04 « Modifications matérielles des INB ».

Les règles générales d'exploitation font référence dans la partie aux documents suivants : *la procédure P-T-QUAL-04 « Contrôle du changement » et la consigne C-I-HSE-06-04 « Modifications matérielles des INB ».* Or ces notes n'existent plus et ont été remplacées par les notes LEAD- P-007 et SAFE-I-06.

Demande II.5: Fournir les procédures permettant la gestion des modifications documentaires. S'assurer de la cohérence de vos procédures avec les règles générales d'exploitation et transmettre le résultat de cette analyse.

Gestion des modifications

Conformément au chapitre 13.2.1.2 des règles générales d'exploitation, toute modification matérielle est classée en fonction des risques ou inconvénients qu'elle peut présenter pour les intérêts. Les modifications matérielles des INB font l'objet de la consigne C-I-HSE-06-04 « Modifications matérielles des INB ».

La procédure SAFE-I-06 définit 4 classes de modifications. La classe 4 comporte toute modification matérielle qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- *Le remplacement à l'identique de tout ou partie d'un EIP ou EPP ou d'un élément pouvant l'impacter,*
- *Le remplacement de tout ou partie d'un EIP ou EPP par des matériels satisfaisant aux mêmes exigences définies et dont la conception, la fabrication, la qualification, la mise en oeuvre et le fonctionnement ne font pas appel à des techniques différentes de celles utilisées pour l'EIP ou l'EPP d'origine,*

- *Le remplacement d'un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance peut affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP ou d'un EPP par des matériels ne modifiant pas la nature et n'aggravant pas l'ampleur des agressions pouvant affecter l'EIP ou l'EPP considéré,*
- *Les modifications dont l'unique objectif est de contribuer favorablement au traitement d'un écart,*
- *Les modifications apportées à l'installation pour la réalisation des contrôles, essais ou actions de maintenance décrites dans les RGE.*

Les modifications dont l'unique objet est de contribuer favorablement au traitement d'un écart peuvent par ailleurs répondre à la définition d'une modification notable au sens de la décision n°2017-DC-0616 de l'ASN. Par ailleurs la définition d'une modification à l'identique n'est pas clairement explicitée et peut nécessiter une analyse sûreté détaillée.

Dans le cadre des modifications présentées, le responsable de la maintenance a indiqué, pour certaines modifications considérées comme à l'identique avoir besoin d'une analyse sûreté par les ingénieurs sûreté. Dans ce cas, pour permettre via le système informatique de gestion des modifications cette analyse, il doit indiquer que la modification n'est pas à l'identique.

Demande II.6 : Revoir la note SAFE-I-06 pour clarifier les définitions des remplacements d'un élément classé EIP par un élément équivalent et s'assurer de la bonne compréhension des différents acteurs des définitions mentionnées.

Veiller à la vérification par des personnes compétentes du classement des modifications matérielles.

Analyse sûreté et retour d'expérience

Conformément au chapitre 4.1.1 des règles générales d'exploitation du site de Pouzauges, la position des sources est définie comme suit pendant le travail :

« Positions des sources :

- *soit en position de travail : la source est en position haute en face des nacelles, la position est détectée par les capteurs de position haute et transmise à l'automate treuils ;*
- *soit en position de sûreté : la source est en fond de piscine, cette position est détectée par les capteurs de position de sûreté et transmise à l'automate treuils et à l'automate de sûreté ;*
- *soit en manœuvre (position repos) »*

Au chapitre 4.1.2, la position requise en cas de maintenance est celle de sûreté.

L'analyse de sûreté pour changement d'échangeur en date du 26/01/2021, présentée dans le cadre de l'analyse d'une modification sur le site de Pouzauges indique, en mesure de prévention, la sortie des sources en position de traitement pour éviter l'élévation de la température de la piscine. Cette disposition est contrainte aux RGE et a déjà fait l'objet d'un événement significatif de niveau 1 pour défaut de culture sûreté.

Demande II.7 : Faire une revue documentaire afin de vous assurer de l'absence d'analyse sûreté non conforme aux règles générales d'exploitation. Sensibiliser l'ensemble des acteurs au bon respect des RGE.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Retour d'expérience

Observation III.1 : Des réunions entre l'ingénieur sûreté et les responsables hygiène sécurité et environnement de chaque INB sont organisées chaque mois, toutefois elles sont réalisées installation par installation et ne permettent pas le retour d'expérience entre installations.

Responsable hygiène sécurité environnement

Observation III.2 : Cette fonction n'est pas définie dans vos règles générales d'exploitation.

Instruction du dossier de réexamen

Observation III.3 : Les réponses aux questionnaires de l'IRSN n'ont pas été apportées dans les temps en raison d'une priorisation des dossiers par les responsables du groupe, sans consultation des autorités, sur le dossier d'une autre installation nucléaire.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et I.3 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de division
Signé par

Emilie JAMBU



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique jusqu'à 20 Go : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme interministérielle de l'État à l'adresse : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

*

* *